



"Morbihan, foot gagnant !"

PROCÈS-VERBAL n° 15

COMMISSION D'APPEL du DISTRICT de FOOTBALL du MORBIHAN

Réunion du : 02 Avril 2026

à : BAUD – Siège du District de Football du Morbihan – 20, rue Jean Morvan

Présidence : M. Philippe JAILLET (CD)

Présents : MM. Pierrick GUILLEMOT, Michel PERRIGAUD, Jean Luc GORIN, Emmanuel GUILLEVIC

Représentant CD : André GUILLORY, Alexis COURAYER

APPEL de LORIENT FOLCLO d'une décision de la Commission Sportive en date du 12 mars 2026

MATCH: LORIENT FOLCLO-B / KERSTEL FC-B du 15 Février 2026

District 3 Poule C

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après extrait du procès-verbal de la séance – à BAUD, au siège du District de Football du Morbihan - de la Commission Départementale d'Appel en date du : 02 Avril 2026

sous la présidence de : M. Philippe JAILLET (CD)

et en présence des membres indépendants suivants : MM Pierrick GUILLEMOT, Michel PERRIGAUD, Jean-Luc GORIN, Emmanuel GUILLEVIC

M. André GUILLORY, Alexis COURAYER, Représentants du Comité Directeur.



La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme, Après avoir informé les personnes auditionnées de leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition.

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après audition de :

- M. BENNAR Nacer, Licence N° 2545426172, Dirigeant de LORIENT FOLCLO
- M. RAULT Nicolas, Licence N° 2297719203, Président de KERSTEL FC
- M. GONCALVES GOMES Victor, Licence N° 2210881263, Arbitre Central

Noté l'absence excusée de :

- M. FELIN Théo, Licence N° 2227769411, Arbitre Assistant de LORIENT FOLCLO
- M. GREVELLEC Patrice, Licence N° 2200490947, Arbitre Assistant de KERSTEL FC
- M. OLIVETTE Christopher, Licence N° 2257718565, Dirigeant de KERSTEL FC
- M. NIO André, Représentant de la Commission Sportive

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que le club de LORIENT FOLCLO conteste la décision rendue le 12 Mars 2026 par la Commission Sportive du District du Morbihan.

Considérant que :

Après audition des personnes convoquées,

Le club de LORIENT FOLCLO confirme que les deux joueurs incriminés ont bien participé à la rencontre.

La Commission CONFIRME la décision de la Commission Sportive donnant match perdu par pénalité à LORIENT FOLCLO

LORIENT FOLCLO	-1 point	0 but
KERSTEL FC	3 points	3 buts

LORIENT FOLCLO devra s'acquitter du droit d'évocation de 100 €
(le montant sera prélevé sur le compte du club)



“Morbihan, foot gagnant !”

Dit que les frais de déplacement de l'arbitre (27,20 €) seront à la charge du club de LORIENT FOLCLO (le montant sera prélevé sur le compte du club)

Conformément aux dispositions de l'article 96 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de LORIENT FOLCLO : droit d'appel 100 € (le montant sera prélevé sur le compte du club)

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F, cette décision est susceptible d'appel en 3eme instance, devant la Commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF.

Le secrétaire de la Commission

Jean Luc GORIN

Le Président de la Commission

Philippe JAILLET